

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000977-195

DATE : 17 mars 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.

DENIS GAUTHIER
Demanderesse

c.
BOMBARDIER INC.

-et-

ALAIN BELLEMARE

-et-

JOHN DI BERT
Défendeurs

JUGEMENT

[1] **CONSIDERANT** que, le 24 mai 2024, le Demandeur a été autorisé à déposer une action collective dans le présent dossier et qu'une demande introductive d'instance a été déposée le 14 août 2024;

[2] **CONSIDERANT** que, le 21 octobre 2024, les parties ont signé un protocole de l'instance prévoyant, à titre de mesure de coopération, que Bombardier inc.

communiquerait au Demandeur la liste des membres du groupe en sa possession, à certaines conditions;

[3] **CONSIDÉRANT** que le consentement de Bombardier inc. était conditionnel à ce que la communication de la liste des membres fasse l'objet d'une ordonnance de la Cour garantissant le respect des obligations de Bombardier inc. en matière de protection de la vie privée des membres du groupe;

[4] **CONIDÉRANT** que le Demandeur demande au tribunal d'ordonner à la défenderesse Bombardier inc. de fournir au Demandeur la liste des membres du groupe en sa possession « *for lawyers' and experts' eyes only* »;

[5] **CONSIDÉRANT** que, dans l'éventualité où la liste des membres communiquée par Bombardier inc. devait un jour être déposée au dossier de la Cour par le Demandeur ou son expert, le Demandeur s'engage à donner aux Défendeurs un préavis de dix (10) jours pour leur permettre de demander une ordonnance de mise sous scellés, au besoin;

[6] **CONSIDÉRANT** que les Défendeurs ne contestent pas la demande telle que formulée;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **ACCUEILLE** la Demande du Demandeur pour communication de la liste des membres du groupe en la possession de Bombardier inc.;

[8] **ORDONNE** à Bombardier inc. de communiquer au Demandeur la liste des membres du groupe en sa possession dans un délai de dix (10) jours du présent jugement;

[9] **ORDONNE** au Demandeur de garder cette liste confidentielle « *for lawyers' and experts' eyes only* » jusqu'à sa production, le cas échéant;

[10] **PREND ACTE** de l'engagement du Demandeur de donner un préavis de dix (10) jours aux Défendeurs dans l'éventualité où cette liste devait être produite au dossier de la Cour;

LE TOUT, sans frais de justice.



SHAUN E. FINN, J.C.S.

Me Elizabeth Meloche
Me Shawn Faguy
Faguy & Co. Avocats Inc.
Avocats de la partie demanderesse

Me Jean G. Bertrand, Ad.E
Me Francois-David Paré
Me Julie Lacourcière
Me Laurence Codsí
Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocat des parties défenderesses

Date d'audience : Au vu dossier